

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**N° 2017/42  
du 21.06.2017  
domaine 7.5**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	16	16	0	0

CONVOCATION	AFFICHAGE
15.06.17	15.06.17

Objet : Habilitation du Maire à signer une convention avec L'Association Culturelle

**SEANCE DU 21 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt et un du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Dominique Ricci, Maire.

**Présents :** Agostini, Bozioglav, Carbuccia, Coudert, Faure, Fombelle, Maury, Mattei, Peretti, Ricci D, RICCI RM, Rossi, Valery

**Représenté :** Elgart, Muselli, Esposito

**Absents :** Berti, Biaggi,

Sanguinetti

**Secrétaire :** Peretti

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du BP 2017, il a été attribué une subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € et qu'à cette occasion le principe d'une contractualisation annuelle a été retenue entre la Commune et l'Association Culturelle de Brando bénéficiaire.

**Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le Décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention définissant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation des subventions octroyées,

**Après examen le Conseil**

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention dont un projet sera joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire, le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Michel PERETTI,

## CONVENTION ANNUELLE DE SUBVENTION

ENTRE

D'UNE PART

- la **Commune de Brando** représentée par Dominique RICCI, Maire

Ci après dénommée « la collectivité »

ET D'AUTRE PART

- l'**association culturelle de Brando**, régie par la loi du 01.07.1901 dont le siège social est situé à Erbalunga, Brando, représentée par sa présidente

Ci après dénommée l'association

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales*

*Vu la Loi 2000.321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.*

*Vu l'arrêté du 11.10.2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

L'association organise des activités culturelles à Brando et notamment le festival de musique d'Erbalunga. Cette manifestation a pris une envergure qui dépasse la simple manifestation locale : elle fait intervenir des artistes internationaux, attire plus de mille spectateurs par soirée et engendre des flux monétaires importants.

Il convient donc de réguler l'octroi de subvention par convention.

#### - Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien financier à l'association pour organiser des manifestations culturelles et notamment le festival de musique d'Erbalunga.

#### - Article II- Montant de la subvention

La collectivité attribue à l'association une subvention de fonctionnement de vingt cinq mille euros.

**- ARTICLE III - Versement de la subvention**

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 100% après notification de la présente convention à l'association

**- ARTICLE IV - Aides complémentaires apportées**

- Mise à disposition de locaux : la mise à disposition de l'amphithéâtre avec ou sans loges ne pourra être que ponctuelle et fera l'objet d'une convention séparée, afférente à chaque spectacle proposé.
- Mise à disposition éventuelle de moyens en personnel, à titre gracieux ou onéreux ne se réalisera que ponctuellement, dans les conditions de la législation en vigueur et fera l'objet d'une convention spécifique séparée.

**- ARTICLE V - Imputations budgétaires**

La subvention sera imputée sur les crédits inscrits au budget en 6574.

Les versements seront effectués par mandat administratif au compte association culturelle de Brando La Banque Postale Ajaccio 276 71 P

**- ARTICLE VI - Communication**

L'association s'engage à apposer le logo de la collectivité sur les productions telles que dossiers de presse, tracts, affiches, etc., liées aux actions définies à l'article I de la présente convention.

**- ARTICLE VII- Suivi de la subvention**

\* suivi des activités : la subvention servira exclusivement à l'organisation d'activités culturelles à programmer pendant l'année et à l'organisation du festival.

L'association rendra compte régulièrement à la collectivité de ses actions au titre de la présente convention. Un rapport d'activités devra notamment être remis à la collectivité avant le 31/12/2017 :

- Contrôle financier de la subvention : le bilan de clôture, le compte de résultat et un compte rendu financier de l'exercice concerné seront déposés auprès de la collectivité dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, conformément aux modalités de l'article L 1611.4 al 4 du CGCT et de l'arrêté du 11 Octobre 2006.
- A ce titre, la collectivité pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser la subvention selon les modalités de l'article X.

- **ARTICLE VIII- Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin après le paiement du solde de la subvention accordée par la collectivité.

- **ARTICLE IX - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, la collectivité pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention déjà versée devra être reversée à la collectivité selon les modalités de l'article X.

- **ARTICLE X - Reversement de la subvention**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par la collectivité dans les hypothèses suivantes :

- Les pièces, documents ou justificatifs demandés n'ont pas été présentés à la collectivité ou se révèlent volontairement erronés.
- Les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées.

Un titre de recette sera alors émis par la collectivité.

- **ARTICLE XI - Attribution de juridiction**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bastia

Le \_\_\_\_\_, fait à Brando en deux exemplaires originaux,

**Pour l'Association,**

**Pour la Commune,**

La Présidente,  
**Régine ATTARD**

Le Maire,  
**Dominique RICCI**